



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 82270

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi de modernisation agricole et tout particulièrement sur les inquiétudes exprimées quant à l'évolution des chambres d'agriculture. En effet, certains personnels des chambres d'agriculture s'inquiètent d'une dégradation éventuelle des conditions de travail et d'emploi pour chacune de ces institutions. Par conséquent, il souhaite connaître l'état de sa réflexion et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les chambres d'agriculture se sont engagées, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), dans une importante démarche de mutualisation et de mise en réseau nécessitant une évolution de la partie législative du code rural et de la pêche maritime. Plusieurs chambres départementales d'agriculture ont exprimé leur volonté de fusionner. Il s'agit des chambres de Savoie et de Haute-Savoie, d'une part, et des chambres du Doubs et du Territoire de Belfort, de l'autre, avec pour objectif de se constituer en chambres interdépartementales. De même les chambres départementales du Nord et du Pas-de-Calais et la chambre régionale du Nord - Pas-de-Calais ont décidé de fusionner en une chambre d'agriculture unique dite de région. Les nouvelles entités seront créées par décrets. Une phase de transition, jusqu'à début 2013, est prévue pour préciser le fonctionnement et l'organisation des entités fusionnées. La Loi de modernisation agricole et de la pêche (LMAP) apporte le cadre législatif nécessaire à la préparation et à la réalisation de ces fusions. Elle permet, notamment, la création de chambres de région issues de la fusion des chambres départementales avec leur chambre régionale et l'application aux chambres interdépartementales des règles de fonctionnement des chambres départementales. Elle prévoit aussi, durant la phase transitoire, la possibilité pour les chambres concernées de mettre à disposition leurs services ou de constituer des services communs. Ces démarches ne sauraient se faire sans concertation des personnels concernés. La LMAP précise qu'en cas de fusion le personnel est transféré de plein droit au nouvel établissement et que les modalités de transfert ou de mise à disposition sont déterminées par les instances compétentes, après avis de la Commission nationale paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82270

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7106

Réponse publiée le : 7 septembre 2010, page 9648